

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz "Eradiquons la drogue des prisons vaudoises!"

Rappel

La problématique de la consommation de drogues dans les prisons revient de manière récurrente. Je pense notamment aux interpellations 407 et 413 de notre collègue Philippe Ducommun, déposées en 2010.

De l'interpellation 407 je retiens notamment les questions et réponses suivantes:

1. Le trafic et la consommation de produits stupéfiants au sein de lieux d'incarcération vaudois sont-ils une réalité ?

Malgré des contrôles sévères des flux d'entrée, le Service pénitentiaire n'est pas en mesure d'éviter toute introduction de stupéfiants dans les établissements pénitentiaires sans mettre en place des contrôles disproportionnés par rapport aux résultats potentiels. Toutefois, il sied de préciser clairement que les établissements pénitentiaires ne sont pas des scènes ouvertes de la drogue et que seule une minorité de personnes est toxico-dépendante.

2. Quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Conseil d'Etat pour éviter le trafic et la consommation de produits stupéfiants dans les établissements servant à l'exécution de peines ?

Toute personne externe au personnel qui entre dans l'établissement pénitentiaire est soumise à une fouille corporelle et de ses affaires. Il en est de même pour les personnes détenues qui subissent un contrôle plus poussé.

Depuis peu, certains collaborateurs du Service pénitentiaire sont formés à la conduite de chiens spécialisés dans la détection de drogue et font des rondes régulières au Bois-Mermet pour l'instant. Ce concept sera étendu à la Croisée dans le courant du premier semestre 2011, puis à l'ensemble des établissements.

De plus les personnes détenues sont régulièrement soumises à des contrôles d'urine et sanctionnées en cas de résultats positifs aux stupéfiants sur la base du Règlement vaudois sur le droit applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés. Tout trafic est dénoncé aux autorités judiciaires.

_

J'ai rencontré récemment une personne de la famille d'un détenu qui purge une peine aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe. Or cette personne, lors de visites, a été bouleversée de voir le détenu le regard perdu et l'expression hagarde, manifestement sous l'emprise de la drogue. Il se pourrait que celle-ci soit entrée dans l'établissement par les soins d'un membre du personnel qui remettait la marchandise à un détenu, qui ensuite aurait fait la répartition dans le sens d'un trafic organisé.

Je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1) Dans sa réponse à l'interpellation Ducommun de décembre 2010 l'exécutif annonce que des personnes sont formées à la conduite de chiens spécialisés dans la détection de drogues. Conformément à la volonté exprimée à cette époque, le système est-il fonctionnel dans tous les établissements pénitentiaires situés sur le territoire cantonal?
- 2) Quel est le degré d'utilisation de chiens spécialisés ? Un jour par mois ? Par semaine ? Pendant 10 jours consécutifs ? Quasiment tous les jours ? Le Conseil d'Etat envisage t-il, pour l'ensemble des prisons vaudoises, de rendre les contrôles quasi permanents ?
- 3) Toujours dans la réponse de 2010, le Conseil d'Etat déclare : "Toute personne externe au personnel qui entre dans l'établissement pénitentiaire est soumise à une fouille corporelle et de ses affaires. Il en est de même pour les personnes détenues qui subissent un contrôle plus poussé."
- 4) Or, dans le cas qui est à l'origine de cette interpellation, il se pourrait bien, comme cité plus haut, que la drogue ait été introduite par une employée. Le Conseil d'Etat est-il prêt à admettre le principe que les chiens détecteurs de stupéfiants soient utilisés aussi bien à l'égard du personnel que des visiteurs, soit toutes les personnes pénétrant aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe et dans les autres prisons vaudoises ?
- 5) Lorsque une personne a consommé de la drogue, cela se remarque dans son attitude et ses pupilles. Même s'ils ne sont pas formés médicalement, les gardiens ont-ils des directives s'ils constatent qu'un détenu est, ou serait, sous l'emprise de la drogue ?
- 6) Du 1er janvier 2013 au 30 octobre 2013, quel est le pourcentage de détenus qui ont été contrôlés et quels sont les résultats ?
- 7) Je constate que le Conseil d'Etat, dans sa réponse de 2010, admet qu'une minorité de personnes est toxico-dépendante en prison, donc qu'il existe un trafic. Le Conseil d'Etat peut-il m'assurer que les personnes découvertes en situation de toxico-dépendance sont soignées en fonction de leur pathologie, que tout est fait pour que celles-ci ne puissent pas recevoir de la drogue de tierces personnes et qu'elles sont soignées en vue d'un sevrage ?
- 8) Le Conseil d'Etat est-il prêt, le cas échéant, à ordonner des analyses de cheveux ? Je remercie par avance l'exécutif pour ses réponses.

Réponse

QUESTIONS

1. Dans sa réponse à l'interpellation Ducommun de décembre 2010 l'exécutif annonce que des personnes sont formées à la conduite de chiens spécialisés dans la détection de drogues. Conformément à la volonté exprimée à cette époque, le système est-ilfonctionnel dans tous les établissements pénitentiaires situés sur le territoire cantonal ?

En 2010, quelques collaborateurs du SPEN avaient été formés à la recherche de stupéfiants à l'aide de chiens. Toutefois, pour des raisons liées aux coûts mais également faute de ressources suffisantes, cette formation n'a pas été poursuivie. En effet, le besoin en effectifs actuel du SPEN a contraint le service à optimiser les ressources disponibles. Une collaboration avec la Police cantonale (POLCANT) et le corps de gardes frontières (Cgfr), formés spécifiquement pour ce genre d'intervention, a dès lors été mise en place pour des contrôles ciblés.

2. Quel est le degré d'utilisation de chiens spécialisés ? Un jour par mois ? Par semaine ? Pendant 10 jours consécutifs ? Quasiment tous les jours ? Le Conseil d'Etat envisage t-il, pour l'ensemble des prisons vaudoises, de rendre les contrôles quasi permanents ?

Des chiens de la POLCANT et du Ggfr sont utilisés plusieurs fois par année sur des opérations ciblées

au sein des établissements.

Le Conseil d'Etat souligne qu'un chien de recherche en stupéfiant ne peut pas travailler plus qu'une quinzaine de minutes d'affilée. Des pauses fréquentes sont nécessaires afin de reposer le chien, faute de quoi la recherche n'a plus de sens passé ce laps de temps. Dès lors, établir des contrôles permanents est irréalisable au plan des besoins en personnel lié à un tel objectif. La lutte contre l'introduction et la consommation de stupéfiants doit donc s'articuler autour de plusieurs axes : barrières et contrôles à l'entrée (notamment contrôle des visiteurs), recherche de produits stupéfiants (fouilles) et détection de la consommation (tests d'urines).

3. Toujours dans la réponse de 2010, le Conseil d'Etat déclare : "Toute personne externe au personnel qui entre dans l'établissement pénitentiaire est soumise à une fouille corporelle et de ses affaires. Il en est de même pour les personnes détenues qui subissent un contrôle plus poussé."

Le Conseil d'Etat confirme cette pratique.

4. Or, dans le cas qui est à l'origine de cette interpellation, il se pourrait bien, comme cité plus haut, que la drogue ait été introduite par une employée. Le Conseil d'Etat est-il prêt à admettre le principe que les chiens détecteurs de stupéfiants soient utilisés aussi bien à l'égard du personnel que des visiteurs, soit toutes les personnes pénétrant aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe et dans les autres prisons vaudoises ?

Le Conseil d'Etat s'inscrit en faux quant aux accusations non fondées portées à l'égard d'une collaboratrice du SPEN. Il précise, en outre, qu'aucune action pénale n'a été ouverte contre un quelconque employé de l'établissement cité pour introduction de stupéfiants.

Le Conseil d'Etat précise, par ailleurs, qu'en cas de doute sérieux, la direction du service et de l'établissement dénoncent la situation à la police cantonale qui mène les actions qui s'imposent. En l'état, le résultat des actions de lutte contre l'introduction et la consommation de stupéfiants menées ne justifie pas un durcissement des contrôles sous la forme évoquée ici. Le Conseil d'Etat rappelle que la fouille préventive complète des EPO, effectuée le 18 mars 2014 en collaboration avec la Police cantonale, n'a permis la découverte que d'une quantité minime de drogue dite douce pour un total de 155 personnes détenues dans l'établissement. Ce résultat démontre que le contrôle quotidien exercé par le personnel pénitentiaire est efficace.

5. Lorsque une personne a consommé de la drogue, cela se remarque dans son attitude et ses pupilles. Même s'ils ne sont pas formés médicalement, les gardiens ont-ils des directives s'ils constatent qu'un détenu est, ou serait, sous l'emprise de la drogue ?

Le personnel pénitentiaire qui a des doutes concernant la consommation de produits interdits les transmettra à un cadre et une prise d'urine sera ordonnée. Avant les sorties de l'établissement et à chaque retour de congé, permission ou conduites, une prise d'urine est effectuée.

Le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire (SMPP) est également informé en vue d'un soutien de la personne détenue tendant à lutter contre l'addiction.

6. Du 1er janvier 2013 au 30 octobre 2013, quel est le pourcentage de détenus qui ont été contrôlés et quels sont les résultats ?

En 2013, pour l'ensemble des établissements, 1500 tests d'urines ont été effectués.

17 % se sont révélés positifs dont plus des deux tiers suite à un retour de congé ou de permissions.

Sur la totalité des tests positifs constatés, aucun ne correspondait à la consommation de drogues dites "dures".

7. Je constate que le Conseil d'Etat, dans sa réponse de 2010, admet qu'une minorité de personnes est toxico-dépendante en prison, donc qu'il existe un trafic. Le Conseil d'Etat peut-il

m'assurer que les personnes découvertes en situation de toxico-dépendance sont soignées en fonction de leur pathologie, que tout est fait pour que celles-ci ne puissent pas recevoir de la drogue de tierces personnes et qu'elles sont soignées en vue d'un sevrage ?

Sur la base des chiffres annuels de l'année 2012, 33% des personnes détenues dans les prisons vaudoises souffraient de toxicodépendance ou de consommation abusive de produits stupéfiants ou d'alcool sans être toxicodépendantes. La quasi totalité de ces détenus sont suivis régulièrement par le service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) dans des consultations spécialisées en psychiatrie. Dans le cadre de ces consultations, ces détenus bénéficient d'un soutien psychothérapique et pharmacologique.

Parmi ces détenus, 200 bénéficiaient d'une cure de méthadone (traitement largement reconnu de la toxicodépendance). Ce traitement est, la plupart du temps, initié à l'extérieur mais aussi poursuivi par le SMPP. Il peut être aussi initié en prison pour protéger la personne d'une rechute en cas de sortie de prison.

La toxicodépendance est souvent le fait de personnes présentant des personnalités qui ont facilement tendance à passer à l'acte de manière auto ou hétéro agressive, ce qui rend leur prise en charge particulièrement difficile.

Le SMPP s'efforce ainsi de contenir et de cadrer les consommations en milieu carcéral en ayant une politique restrictive de prescription. Toutefois, il est illusoire de prétendre pouvoir tout contrôler. L'objectif d'abstinence complète de tout produit est aussi une illusion dans un contexte où il faut faire face à des personnes qui présentent des conduites de consommation très anciennes qui refusent d'y renoncer et recommenceront dès qu'ils seront libérés de prison.

Les objectifs thérapeutiques doivent aussi tenir compte de cette réalité pour accompagner du mieux possible beaucoup de ces personnes souvent marginalisées, sans titre de séjour valable en Suisse et qui retomberont dans une quasi clandestinité en sortant de prison.

Autant que possible, les personnes qui bénéficient d'un titre de séjour sont orientées vers les structures de soins ambulatoires ou résidentiels à leur sortie de prison ou lorsque leur toxicodépendance peut être prise en compte par la justice pénale dans le cadre d'une mesure thérapeutique plutôt que vers une peine privative de liberté.

8. Le Conseil d'Etat est-il prêt, le cas échéant, à ordonner des analyses de cheveux ?

Les moyens utilisés à ce jour, soit la prise d'urine, donnent satisfaction. L'introduction d'analyse des cheveux est dès lors superfétatoire. En effet, un tel procédé vise le même but tout en étant plus cher et ne fournissant pas un résultat immédiat.

Une réflexion visant toutefois à instaurer des contrôles par prise de salive, moins problématiques que les prises d'urine dans leur réalisation, est en cours au sein d'un établissement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean